

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 51.955/2/V
DU 10 SEPTEMBRE 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 août 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la délivrance d'autorisation pour le transport exceptionnel », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

FORMALITÉS PRÉALABLES

En ce qu'il vise notamment à fixer le montant des redevances liées à la délivrance des autorisations pour le transport exceptionnel, le projet examiné doit être soumis à l'accord du Ministre du Budget.

FONDEMENT LÉGAL ET PORTÉE DU PROJET

Le projet examiné vise à mettre en place un régime d'autorisation préalable pour la mise en circulation sur la voie publique des véhicules exceptionnels routiers.

Comme l'indique son préambule, il trouve son fondement légal dans l'article 3 du décret du 19 mars 2009 'relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques', dont le paragraphe 1^{er}, 1^o, dispose que toute utilisation du domaine public régional « d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous » requiert une autorisation préalable et écrite de l'autorité gestionnaire, et dont le paragraphe 4 habilite le Gouvernement à fixer les règles de procédure pour l'octroi de ces autorisations, ainsi que les conditions générales auxquelles cette utilisation est soumise.

Il doit être relevé que ce fondement légal ne peut concerner que la seule utilisation des infrastructures routières faisant partie du domaine public régional, au sens de l'article 2, 1^o, a), du décret du 19 mars 2009 précité.

Ne peut dès lors être soumise au régime d'autorisation prévu par le projet examiné que la seule mise en circulation de véhicules exceptionnels sur « des autoroutes, des routes régionales et des autres voies publiques affectées à la circulation par terre relevant de la gestion directe ou déléguée de la Région wallonne, ainsi que leurs dépendances ».

À défaut de pouvoir lui trouver un autre fondement légal, le projet examiné doit dès lors être revu pour en limiter le champ d'application.

Cette observation, sous réserve de laquelle les observations particulières suivantes sont formulées, concerne plus particulièrement les articles 4 et 5 du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus particulièrement l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 précité.
2. Le préambule doit être complété par deux alinéas consacrés aux visas de l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget, une fois ce dernier obtenu.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de diviser l'article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁽⁴⁾.

Article 2

Les définitions de l'« autorité gestionnaire » et de la « consultation », figurant à l'article 2, § 1^{er}, 10° et 11°, du projet, doivent être revues. Leur lecture combinée aboutit, en effet, à la conclusion que l'autorité gestionnaire est à la fois l'entité qui demande des renseignements techniques avant de délivrer l'autorisation et celle à qui ces renseignements techniques sont demandés.

Article 4

L'article 4, § 3, fait usage du terme « gestionnaire » sans que ce dernier ne soit défini ni dans le décret du 19 mars 2009 précité ni dans le projet examiné.

Cette notion doit dès lors être précisée.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n° 57.3.

Article 11

À l'article 11, §§ 2 et 3 du projet, il est fait référence à l'article 7, §§ 4 et 6. L'article 7 du projet ne comprend toutefois que cinq paragraphes.

Il convient dès lors soit de corriger l'article 11, soit de modifier l'article 7 du projet.

La chambre était composée de

Monsieur	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	S. BODART,	
	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. LIÉNARDY